



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

Directive RED II : durabilité des bioénergies

Principes généraux et état de la transposition

Michel Duhalde, adjoint au chef du bureau politique climat et atténuation
Direction générale de l'énergie et du climat

Principe des critères RED II pour les bioénergies

Les bioénergies (électricité, biogaz, chaleur, biocarburants) produites dans des installations de puissance > un seuil doivent respecter des critères :

- **Durabilité de l’approvisionnement en biomasse**
 - L’énergie venant de déchets n’est pas soumise à ce critère (sauf les déchets des secteurs primaires).
- **Réduction des émissions de GES** par rapport à un combustible fossile de référence (pourcentage de réduction selon la date de mise en service de l’installation)
 - L’énergie venant de déchets municipaux et assimilés n’est pas soumise à ce critère.
- **Efficacité énergétique** des installations de production d’électricité à partir de biomasse.

Principe des critères RED II pour les bioénergies

Les producteurs de bioénergies ne respectant pas ces critères...

- S'exposent à des sanctions administratives
- Ne peuvent pas contribuer aux objectifs européens de la France en matière d'ENR
- Voient les aides publiques conditionnées au respect de certains critères

Critères de durabilité pour la biomasse forestière

Critère de récolte : gestion durable de la forêt

- Légalité de la récolte
- Régénération effective de la forêt
- Respect des zones protégées
- Préservation de la qualité des sols et de la biodiversité
- Maintien ou amélioration de la capacité de production à long-terme de la forêt

Critère Utilisation et Changement d'Affectation des Terres, Foresterie (UTCATF / LULUCF)

- Pays partie à l'Accord de Paris
 - CDN ou législation intégrant pleinement le secteur UTCATF
- (→ Vérifié a priori pour tous les pays de l'UE)

Les preuves à apporter pour justifier du respect de ces critères seront détaillées dans un règlement d'exécution de la Commission (à paraître).

Critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Raisonnement en analyse de cycle de vie : addition des émissions de chaque étape (culture, transformation, transport et distribution, utilisation du combustible) et comparaison par rapport à une « valeur fossile de référence » fixée par la directive

Une valeur de réduction à atteindre qui varie selon le vecteur énergétique et la date de mise en service des installations :

- Électricité, chaleur, biogaz injecté, biogaz non injecté et non destiné au transport :
 - 70% si mise en service entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025
 - 80% si mise en service à partir du 1^{er} janvier 2026
- Biocarburants/bioliquides/biogaz non injecté et destiné au transport :
 - 50% si mise en service < 6 octobre 2015
 - 60% si mise en service entre le 6 octobre 2015 et le 31 décembre 2020
 - 65% si > 1^{er} janvier 2021

Critères d'efficacité énergétique (pour info)

- Installations de production d'électricité de PThN comprise entre 50 et 100 MW :
 - Cogénération à haut rendement
 - Niveau d'efficacité énergétique associé aux meilleures techniques disponibles
- Installations de PThN > 100 MW :
 - Cogénération à haut rendement
 - Rendement électrique net d'au moins 36%

Les installations de puissance < 50 MW ou produisant de l'électricité par captage et stockage du CO₂ issu de la biomasse ne sont pas soumises à ces obligations.

Obligations de traçabilité

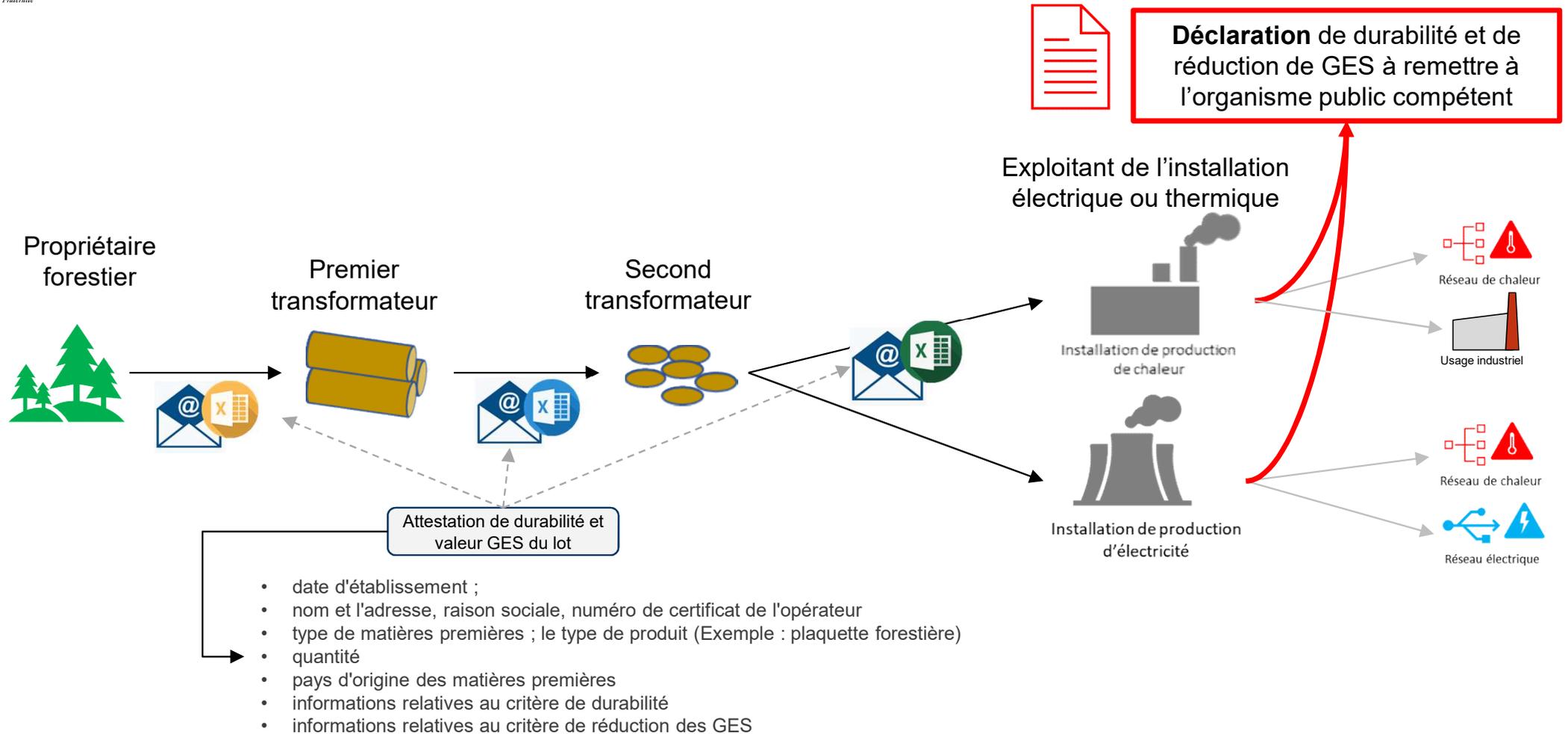
Tous les opérateurs de la chaîne de valeur sont soumis à des **obligations de contrôle indépendant et de transparence**.

Ils se transmettent des « **attestations de durabilité** » pour chaque lot de matière, tout au long de la chaîne. Le dernier opérateur, typiquement le producteur d'énergie, transmet une « **déclaration de durabilité** » à l'Etat.

Pour cela, ils ont l'obligation d'adhérer à un schéma de traçabilité, qui fixe les règles de transmission et définit les modalités d'audits.

- Schéma national : ces éléments sont précisés dans un texte établi par la puissance publique (ex : arrêté)
- Schéma volontaire : ces éléments sont précisés dans un corpus de documents, présenté pour évaluation et « reconnaissance formelle » à la Commission Européenne, typiquement par une association de professionnels d'une filière
- La grille d'évaluation des schémas volontaires est disponible sur le site de la Commission.

Rappel sur les systèmes de traçabilité



Transposition : points clés des textes

Ordonnance :

- Soumet tous les opérateurs de bioénergies aux obligations RED II.
- En particulier conditionnalité des aides et comptabilité ENR
- Critères forestiers (in extenso)
- Critères agricoles (simplifiés)
- Principes de contrôles et sanction administrative

Décret :

- Définitions (terres de grande valeur, puissance thermique nominale...)
- Chaîne d'acteurs concernés et responsabilité sur la « déclaration de durabilité »
- Critères agricoles in extenso
- Précisions sur la conditionnalité des aides par contrats prévus par le Code de l'Énergie
- Dispositions transitoires

Arrêtés x 5 :

- Méthodologie de calcul GES
- Liste des catégories d'aires protégées
- Contenu et fréquence de remontée des attestations et des déclarations
- Précisions sur les périodes transitoires (=> 1^{er} juillet 2023)

Transposition : calendrier

Transposition nationale :

- Ordonnance publiée le 3 mars 2021
- Décret publié le 30 décembre 2021
- Arrêtés : à paraître prochainement

Cadre européen de mise en œuvre :

- Reconnaissance des 13 premiers systèmes volontaires le 12 avril 2022
- Publication le 27 juin du règlement d'exécution sur le fonctionnement des systèmes de traçabilité
- Travaux en cours sur les critères de durabilité relatifs à la biomasse forestière



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention

Quelques liens utiles

[Directive RED II n°2018/2001](#)

[Ordonnance du 3 mars 2021](#)

[Décret du 30 décembre 2021](#)

[Consultation du public](#) sur les 5 projets d'arrêtés de transposition

[Page web de la Commission sur les bioénergies](#), incluant une page sur les schémas volontaires

[Règlement d'exécution \(UE\) 2022/996](#) sur les règles à respecter par les systèmes de traçabilité